

Détachement pour exercer un mandat d'élu local

Référence :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 64)

Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2123-10)

DEFINITION

- ◆ Selon l'article L.2123-10 du CGCT, Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L.2123-9 :
 - Maires sans condition de seuil démographique
 - **Adjoints aux maires des communes de 10 000 habitants au moins**

POSITION

- ◆ L'article 64 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définit le détachement comme la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révoquant. Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.
- ◆ Le détachement pour exercer un mandat d'Elu local est de droit.

COTISATION RETRAITE

(Décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 art.3-II)

Le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat local reste tributaire de :

⇒ La CNRACL

Cotisation salariale sur le traitement de base détenu au moment du détachement au taux en vigueur (pratiquement, cette cotisation est versée à la CNRACL par la collectivité d'origine qui en demande le remboursement à l'agent)

La Collectivité employeur

⇒ Est exonérée

Le régime est également maintenu. Les obligations sociales incombent à la collectivité ou à l'établissement qui a détaché l'agent (article 2 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960), y compris la cotisation d'allocations familiales.

L'affiliation à l'IRCANTEC est obligatoire au titre de mandat d'Elu aux taux de droit commun.

Pour le fonctionnaire, les règles à suivre en matière de protection sociale, de retraite ou de réintégration dans l'emploi sont celles applicables à la position de détachement. Le fonctionnaire détaché conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement